

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D.

c.

OIM

(Recours en révision)

128^e session

Jugement n° 4150

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3848, formé par M. F. D. le 27 mars 2018, et la réponse de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) du 20 août 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3848, le Tribunal a conclu que la décision du Directeur général du 2 août 2013 de ne pas renouveler le contrat du requérant était une mesure disciplinaire déguisée et, par conséquent, illicite. Le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du 24 avril 2014 ainsi que sa décision antérieure du 2 août 2013, a accordé au requérant une indemnité pour tort moral et les dépens, et a ordonné à l'OIM de retirer du dossier personnel du requérant tout document relatif aux allégations et conclusions de faute, ainsi que toute décision prise en relation avec ces allégations et conclusions.

2. Dans son recours en révision du jugement 3848, le requérant soutient que le Tribunal a commis une erreur de fait en omettant de prendre en considération une des conclusions qu'il avait formulées dans

sa requête, à savoir que le Tribunal ordonne sa réintégration, et, dans sa réplique, il avait demandé au Tribunal de «reconnaître les mesures envisagées dans [sa requête] et d'en recommander la mise en œuvre»*. Ce faisant, le requérant omet de préciser que, dans les conclusions formulées dans sa réplique, il demandait au Tribunal de l'affecter à un poste similaire et de lui accorder un droit d'accès complet aux postes vacants et un appui à cette fin. Dans le jugement 3848, au considérant 10, le Tribunal a fait observer ce qui suit :

«Le requérant a initialement demandé au Tribunal d'ordonner sa réintégration. Il a cependant par la suite abandonné cette demande dans sa réplique et a demandé au Tribunal de l'affecter à un autre poste similaire.»

3. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

4. En l'espèce, l'erreur de fait alléguée n'était pas une «fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur». Dans sa réplique, le requérant a sensiblement modifié sa conclusion liée au rétablissement de son emploi au sein de l'OIM. De ce fait, le Tribunal a estimé que le requérant avait abandonné sa demande initiale de

* Traduction du greffe.

réintégration. Il s'ensuit que le requérant n'invoque aucun motif de révision admissible et que le recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ